

E 4562

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 juillet 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 juillet 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (2e tranche 2009)

COM (2009) 311 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2009 (26.06)
(OR. en)**

11427/09

**ACP 147
FIN 226
PTOM 27**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	25 juin 2009
Objet:	Proposition de Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (2e tranche 2009)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 311 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.6.2009
COM(2009) 311 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement (2e tranche 2009)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier du 10^e FED prévoient une nouvelle procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Selon l'article 157 du règlement financier, cette nouvelle procédure s'applique pour la première fois au titre des contributions de l'exercice 2009 («N+2» au sens de cette disposition transitoire).

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier, la présente proposition porte sur:

- le montant de la deuxième tranche des contributions pour l'exercice 2009 («N+1» au sens des procédures permanentes prévues par cet article);

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont précisés pour chacun d'eux.

Conformément à l'article 145 du règlement financier, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la deuxième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9^e FED.

Il convient de noter que l'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit qu'au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (2^e tranche 2009)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Benin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE², et notamment son article 7,

vu le règlement financier du 18 février 2008, applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «règlement financier du 10^e FED»)³, et notamment son article 57 et son article 58, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e Fonds européen de développement (ci-après «le FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de faire un appel de fonds au titre du 9^e FED.
- (2) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

² JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

³ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁴ JO C ..., ..., p. .

- (3) En vertu de l'article 157 du règlement financier du 10^e FED, la procédure prévue aux articles 57 à 61 s'applique pour la première fois en 2009. Conformément à cette procédure, la Commission présente une proposition précisant le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2009. Le Conseil se prononce au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres versent la deuxième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions que les États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la deuxième tranche 2009 pour financer le FED sont indiquées dans le tableau figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres contribuant au 9^e FED sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Contributions deuxième tranche 2009 (en euros)

État membre	%	au titre de la BEI	au titre de la Commission	Total
Allemagne	23,36	21 024 000	256 960 000	277 984 000
Belgique	3,92	3 528 000	43 120 000	46 648 000
Danemark	2,14	1 926 000	23 540 000	25 466 000
Espagne	5,84	5 256 000	64 240 000	69 496 000
France	24,30	21 870 000	267 300 000	289 170 000
Grèce	1,25	1 125 000	13 750 000	14 875 000
Irlande	0,62	558 000	6 820 000	7 378 000
Italie	12,54	11 286 000	137 940 000	149 226 000
Luxembourg	0,29	261 000	3 190 000	3 451 000
Pays-Bas	5,22	4 698 000	57 420 000	62 118 000
Portugal	0,97	873 000	10 670 000	11 543 000
Royaume-Uni	12,69	11 421 000	139 590 000	151 011 000
Autriche	2,65	2 385 000	29 150 000	31 535 000
Finlande	1,48	1 332 000	16 280 000	17 612 000
Suède	2,73	2 457 000	30 030 000	32 487 000
TOTAL	100,00	90 000 000	1 100 000 000	1 190 000 000